



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 29 JUIL. 2015

ARRETE

portant autorisation d'occupation du domaine public à
l'occasion du cinéma plein air dans le parc du château
le 28 juillet, le 4 et 25 août 2015

N° Départ : 305/2015/52/PM/DS

Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles du Code de la route,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants à la manifestation du « **cinéma plein air** » le mardi 28 juillet 2015, le mardi 4 août et le mardi 25 août 2015, il convient de réserver le parc du Château.

arrête

Article 1 : Le domaine public sera occupé le 28 juillet, le 4 et 25 août 2015 à l'occasion du cinéma plein air dans le parc du château de 20h00 à la fin de la manifestation.

Article 2 : L'accès dans le parc du château sera libre au public jusqu'à la fin de la séance, la surveillance est assurée par le service de la police municipale.

Article 3: Le présent arrêté sera affiché par le service de la police municipale.

Article 4 : La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté et tout contrevenant sera verbalisé et pourra voir son véhicule mis en fourrière.

Article 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 6 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau
- Monsieur le conseiller municipal, délégué aux protocoles et aux cérémonies.

Et sera publié.

Docteur André GARRON

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le
- la publication le

